

Délibération n°2007-81 du 12 mars 2007

Avantage social - Refus - condition de nationalité - absence de justifications objectives et raisonnables - Recommandation

Un centre de traitement de la SNCF a refusé de faire droit à la demande du réclamant tendant à obtenir la carte « familles nombreuses » et ce, en raison de sa nationalité. Or, par la délibération n°2006-192 du 18 septembre 2006, le Collège de la haute autorité a recommandé au Premier ministre et au ministre délégué à la Famille de modifier, dans le délai de trois mois, l'article 44 de la loi budgétaire du 22 mars 1924 subordonnant l'obtention d'une carte « familles nombreuses » à une condition de nationalité si aucune justification n'était apportée. Le Collège invite le Président, d'une part, à rappeler aux ministres que le délai imparti est expiré et, d'autre part, à demander à la SNCF le réexamen de la situation du réclamant qui, en tout état de cause, est titulaire de la nationalité française.

Le Collège :

Vu l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention,

Vu la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment les articles 11 et 19,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-192 du Collège de la haute autorité en date du 18 septembre 2006,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 12 décembre 2006 par Monsieur X d'une réclamation relative au refus qu'un Centre de traitement de la SNCF a opposé à sa demande d'obtention d'une carte « familles nombreuses ».

2. En effet, par courrier, le chef de marché « familles nombreuses » a répondu à Monsieur X qu'il n'était pas possible de « *donner une suite favorable à sa demande* » car, « *à l'exception des familles réfugiées, [sa] nationalité n'ouvre pas droit au bénéfice de cette carte* ».

3. Par une délibération n°2006-192 du 18 septembre 2006, le Collège de la haute autorité a estimé que l'article 44 de la loi budgétaire du 22 mars 1924 subordonnant l'obtention d'une

carte « familles nombreuses » à une condition de nationalité, était incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme combinées à l'article 1^{er} du protocole additionnel, et contraire aux dispositions de l'article 11 de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Il a également considéré que ces dispositions étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité.

4. En conséquence, le Collège de la haute autorité a invité le Président à interroger le Premier ministre et le ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les justifications de l'article 44 de la loi budgétaire précitée et en a recommandé la modification dans l'hypothèse où aucune justification valide au regard de la loi ou des conventions ne viendrait à l'appui de cette mesure.

5. La haute autorité ayant fixé un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération précitée, au Premier ministre et au ministre délégué à la Famille pour répondre, le Collège invite le Président à rappeler à ces derniers que le délai imparti est aujourd'hui expiré.

6. Par ailleurs, Monsieur X ayant en réalité la nationalité française, le Collège demande au Centre de traitement de la SNCF de Plaisance du Touch le réexamen de la situation de l'intéressé et ce, dans un délai de deux mois.

7. Enfin, le Collège invite le Président à informer la SNCF de la délibération n°2006-192 du 18 septembre 2006.

Le Président

Louis SCHWEITZER